

SÉCURITÉ ET LÉGISLATION

L'airsoft est soumis à certaines réglementations. Par ailleurs, l'utilisation d'une réplique d'airsoft nécessite le respect de règles de sécurité.

La sécurité

Deux aspects de la sécurité sont à prendre en compte.

La sécurité appliquée par les joueurs

Si l'airsoft est un jeu qui ne présente pas de risques importants, il convient toutefois de respecter un certain nombre de règles.

Comme toute pratique un peu physique, le joueur doit être confortablement vêtu et avoir de bonnes chaussures.

Par ailleurs, il est indispensable que le joueur porte des protections oculaires aux normes afin de protéger ses yeux des impacts de billes. Une protection des dents est également conseillée.

La sécurité mise en place par les organisateurs

Si la législation n'interdit pas que l'on fasse de l'airsoft au-delà de 2 joules de puissance, bon nombre d'organisateur restent en deçà de cette limite. Ainsi, bon nombre de répliques ne peuvent tirer à plus de 1,2 joules.

Afin de vérifier que les joueurs respectent bien la réglementation en la matière, il est conseillé que chaque organisateur détienne un chrony. Il s'agit d'un appareil électronique, une sorte de radar qui permet de mesurer la vitesse des billes et de vérifier ainsi si la réplique concernée est bien réglée.

Certaines organisations nécessitent la mise en place d'arbitres en raison d'un grand nombre de joueurs présents. Reconnaissables à leur gilet fluorescent, ils préparent la rencontre, gèrent les inscriptions des joueurs, leur communiquent le scénario et les règles de jeu et veillent à leur respect sur le terrain. Lors de parties nécessitant une immersion plus poussée, les arbitres peuvent être avoir une tenue plus en phase avec la thématique.

Enfin, l'airsoft restant une activité conviviale, une zone neutre est bien souvent aménagée. Dans cette zone, les répliques sont neutralisées (chargeur enlevé, vérification qu'il n'y a aucune bille d'engagée, bouchon de canon mis en place) de façon à ce que les joueurs puissent discuter, se reposer, manger en toute tranquillité.



L'airsoft scénarisé n'est pas un sport comme le football. Il n'y a pas de compétitions (sauf dans de rares situations) ou de règles de jeu uniques. C'est cette variété et cette absence de rivalité qui font la richesse de l'activité. L'airsoft reste toutefois une activité qui peut être physique selon les objectifs de jeu. En termes d'effort, l'activité peut se rapprocher d'un parcours sportif « santé ». Il est pratiqué par des handicapés moteurs, des militaires, des informaticiens, des étudiants...

La législation

Plusieurs textes régissent l'airsoft. Certains le font directement et explicitement, d'autres ont été rédigés pour d'autres activités mais concernent indirectement les airsofters.

Le texte réglementant l'airsoft

L'airsoft est réglementé par le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 qui prévoit notamment :

Art.1er - L'offre, la mise en vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0.08 joule et inférieure à 2 joules, sont réglementés dans les conditions définies par le présent décret.

Art.2 - La vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er du présent décret sont interdites.

Art.3 - L'indication de l'énergie exprimée en joules développée par les produits visés à l'article 1er du présent décret doit figurer à la fois sur le produit, sur son emballage et sur la notice d'emploi obligatoirement jointe.

SÉCURITÉ ET LÉGISLATION

Art.4 - L'emballage ainsi que la notice d'emploi des produits visés à l'article 1er du présent décret doivent indiquer en caractères lisibles, visibles, et indélébiles, les deux mentions : "Distribution interdite aux mineurs" et "Attention : ne jamais diriger le tir vers une personne".

Art.5 - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

1° Le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret ;

2° Le fait d'offrir à la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret en méconnaissant les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5ème classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-41 du même code.

Les textes indirects

Il est également question des répliques d'airsoft, indirectement dans l'**article R311-1 du Code de la sécurité intérieure** dans le chapitre concernant les armes et les munitions :

[...]

II.-Autres armes :

[...]

5° Arme factice : objet ayant l'apparence d'une arme à feu susceptible d'expulser un projectile non métallique avec une énergie à la bouche inférieure à 2 joules ;

[...]

IV.- Ne sont pas des armes au sens du présent titre les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules.

Le Code Pénal prévoit également des sanctions dans le cadre de l'utilisation d'une réplique dans le but de nuire :

Article 132-75 du Code pénal

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

Article 222-12 du Code Pénal

Les violences (art 222-11 du Code Pénal) sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Article 311-8 du Code Pénal

Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150000 euros d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Article 312-5 du Code pénal

L'extorsion est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150000 euros d'amende lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Le port des tenues et accessoires :

Article 433-14 du Code Pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;

3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires.

Article 433-15 du Code Pénal

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.